Docusign Envelope ID: 8E61F82F-8581-47FF-ABB1-A1FD71B4294B

ABEL CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 18 avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS
895 107 100 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 JUIN 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le vint cinq juin,

Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, demeurant 18 Avenue de la Bourdonnais, 75007 PARIS,

Associé Unique de la société ABEL CONSEIL,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Nicolas BELLET DE TAVERNOST, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Paraphe

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 8E61F82F-8581-47FF-ABB1-A1FD71B4294B

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à 498 164,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	498 164,00 euros
Absorption des pertes antérieures	1 269,23 euros
Solde	496 894,77 euros
10 % à la réserve légale	100 ,00 euros
Solde	496 794,77 euros

En totalité au compte « **autres réserves** » qui s'élève ainsi à 496 794,77 euros.

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la convention conclue pendant l'exercice écoulé par la Société, savoir :

- Le compte courant de Monsieur Nicolas de TAVERNOST, associé unique, s'est élevé à la clôture de l'exercice à la somme de 7 173,84 euros et n'a pas été rémunéré au titre de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, cette convention sera portée au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de l'associé unique et gérant qui a été signé de manière électronique par l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

L'Associé Unique
Nicolas BELLET DE TAVERNOST

